



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 63 du 9 août 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 17

INSTRUCTION N° 11/ARM/DPMM/2/PIL

relative au certificat de cadre de maîtrise (personnel de la Marine).

Du 03 juin 2024

INSTRUCTION N° 11/ARM/DPMM/2/PIL relative au certificat de cadre de maîtrise (personnel de la Marine).

Du 03 juin 2024

NOR A R M B 2 4 0 1 1 1 4 J

Référence(s) :

Voir la liste en annexe II.

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Autre N° 1769/DEF/DPMM/2/A du 17 mai 1985 relative à la conversion des permis de conduire militaires en permis de conduire civils de la catégorie D \(transport en commun\).](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [222.1.3.3.](#)

Référence de publication :

1. GÉNÉRALITÉS

Le certificat cadre de maîtrise (C CDM) sanctionne l'acquisition d'un haut niveau d'expérience et de compétence résultant du suivi d'un parcours qualifiant et/ou une ancienneté significative.

Il est attribué dans la limite d'un contingentement annuel fixé par le bureau DPM/EFF.

Il est valorisé par l'éligibilité à la prime de parcours professionnel - balise 4 (instruction référence i), ainsi que par un avancement accéléré (politique définie par l'instruction de [référence j]). A cet égard, il ouvre la possibilité de candidater aux épreuves de sélection professionnelle qui conditionnent l'accès au grade de major¹.

Le certificat CDM peut être pris en compte par les gestionnaires lors du choix des marins pour occuper des postes à responsabilités importantes ou d'encadrement.

La présente instruction définit les conditions et procédures permettant aux officiers mariners d'obtenir le C CDM.

2. SÉLECTION

2.1. Conditions générales

Les marins doivent, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année d'attribution du C CDM :

- être aptes à servir dans la Marine et à la spécialité selon les normes fixées par la réglementation en vigueur ;
- être au moins premier maître et titulaire du brevet supérieur ;
- réunir les conditions d'attribution précisées dans les annexes à la circulaire en [référence d]) ;
- ne pas être déjà bénéficiaires de la prime 3PM balise 4.

2.2 Processus de sélection

La sélection des marins au C CDM est effectuée parmi les conditionnants. Elle doit respecter le contingentement maximal fixé annuellement pour chacune des spécialités ou filières par le bureau DPM/EFF.

L'ensemble des marins conditionnant pour le C CDM au titre d'une spécialité et/ou filière donnée est étudié conjointement par l'autorité de domaine de compétence (ADC) et l'autorité gestionnaire des emplois (AGE) :

- l'ADC apprécie la cohérence du parcours professionnel des candidats et les compétences acquises. Il vérifie si les conditions d'attribution du C CDM sont remplies ;

- l'AGE évalue les candidatures au regard de l'employabilité passée et future ainsi que de la qualité des services rendus.

Après avoir réalisé une synthèse des éléments AGE et ADC, l'AGE adresse à la DPMM (PM2/CARR) une proposition d'attribution du C CDM.

L'attribution du cadre de maîtrise est prononcée par la direction du personnel militaire de la Marine (PM2) en fonction des besoins de la Marine au terme d'une commission réunissant PM2 et l'AGE, composée des membres suivants :

- le chef du bureau PM2, ou son représentant, président ;
- le chef de l'autorité gestionnaire des emplois, ou son représentant ;
- le chef de section « carrière emploi » du bureau PM2, ou son représentant ;
- le chef de section « pilotage » du bureau PM2 ou son représentant ;
- le major conseiller de la force concernée ;
- le major conseiller du chef d'état-major de la marine ;
- toute personne dont la présence à titre consultatif est jugée utile par le président de la commission.

Pour l'attribution du C CDM, la commission vérifie que le contingentement en primes 3PM / balise 4 par fixé par spécialité est bien respecté.

La date d'attribution du C CDM est le 1^{er} septembre de l'année concernée.

3. ATTRIBUTION

La décision portant attribution du C CDM est établie par la DPMM (PM2) qui met à jour les dossiers informatiques du personnel concerné.

Le commandant de formation délivre le diplôme afférent au vu de la décision d'attribution du C CDM (modèle annexé à la circulaire de [référence d]).

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur à la date du 1^{er} juin 2024, pour l'attribution du C CDM au titre de l'année 2024.

5. ABROGATION - PUBLICATION

La note circulaire N° 1769/DEF/DPMM/2/A du 17 mai 1985 relative à la conversion des permis de conduire militaires en permis de conduire civils de la catégorie D (transport en commun) est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la Marine,*

Éric JANICOT.

Notes

1 Sous réserve de réunir les autres conditions statutaires prévues par l'arrêté en [référence c]).

ANNEXES**ANNEXE I.
LISTE DES CERTIFICATS DE CADRE DE MAÎTRISE**

LIBELLE COURT	LIBELLÉ LONG
ARMAN	Armement aéronautique navale
ATNAV	Spécialiste d'atelier naval
AVIONIQUE	Maintenance avionique aéronautique
COMLOG	Comptable logisticien
CONTA	Contrôleur d'aéronautique
CPEDAG	Conseiller Pédagogique
CUISI	Cuisinier
ELECT	Electrotechnicien
EPMS	Entraînement physique militaire et sportif
FUSIL	Fusilier marin
GESTRH	Gestionnaire des ressources humaines
GUETF	Guetteur de la flotte
HYDRO	Hydrographe
INSED	Inspecteur de la sûreté de la défense
MANEU	Manœuvrier
MAPOM	Marin pompier de Marseille
MARPO	Marin pompier de la flotte
MEARM	Mécanicien d'armes
MECAN	Mécanicien naval
METOC	Météorologiste océanographe
MUSIF	Musicien de la flotte
NAVIT	Navigateur-timonier

OPS	Opérations
OPSAE	Opérations aéromaritimes
OPSSOUM	Opérations sous-marines
PLONG	Plongeur démineur
PNTAC	Personnel navigant tactique
PNTECH	Personnel navigant technique
PORTEUR	Maintenance porteur aéronautique
RENS	Renseignement
RESTAU	Restaurateur
SECNAV	Sécurité du navire
SIC	Système d'information et de communications
SOUM	Sous-marins

ANNEXE II. RÉFÉRENCES.

- a) arrêté du 4 août 2023 modifié fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée (JO n° 188 du 15 août 2023, texte n° 10) ;
- b) arrêté n° 0-8626-2024/ARM/DPMM/2/PIL du 31 mai 2024 portant spécialisation, qualification et parcours professionnel du personnel non officier de la Marine (BOC n° 46 du 14 juin 2024, texte n° 17) ;
- c) arrêté n° 0-8619-2024/ARM/DPMM/2/PIL du 31 mai 2024 fixant pour la Marine les modalités d'organisation des épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade de major (BOC n° 44 du 7 juin 2024, texte n° 3) ;
- d) circulaire n° 1/ARM/DPMM/FORM du 30 septembre 2022 relative à l'attribution de qualifications professionnelles complémentaires aux marins des équipages de la flotte et aux marins des ports (BOC n° 87 du 18 novembre 2022, texte n° 5) ;
- e) instruction n° 2608/DEF/CAB du 18 février 2008 relative aux pyramides fonctionnelles du personnel militaire du ministère de la défense (BOC n° 22 du 13 juin 2008, texte n° 2) ;
- f) instruction n° 0-20838-2019/ARM/DPMM/PRH du 10 décembre 2019 relative à la désignation des autorités de compétences et des experts métier (n.i. BO ; n.i. JO) ;
- g) instruction générale n° 10/ARM/DPMM/FORM du 6 avril 2022 relative à l'organisation générale de la formation et des écoles relevant de la direction du personnel militaire de la Marine (BOC n° 31 du 22 avril 2022, texte n° 4) ;
- h) instruction n° 90/ARM/DPMM/PM2 du 20 décembre 2023 relative à l'emploi des marins des équipages de la flotte et des marins des ports (BOC n° 4 du 12 janvier 2024, texte n° 5) ;
- i) instruction n° 523-2024/ARM/DPMM/PMS du 6 mai 2024 relative à l'attribution du diplôme de qualification de haut niveau et à la balise numéro 4 de la prime de parcours professionnel du militaire (BOC n° 40 du 24 mai 2024, texte n° 5) ;
- j) instruction n° 80/ARM/DPMM/2/PIL du 20 février 2024 relative à l'avancement des marins des équipages de la flotte et des marins des ports (BOC n° 20 du 8 mars 2024, texte 5) abrogée par Instruction n° 80 du 3 juin 2024 (BOC n° 53 du 5 juillet 2024, texte n° 33) ;
- k) note n° 0-26717-2022/ARM/DPMM/2/CARR/-- du 26 mars 2024 relative à l'évolution des règles de sélection du personnel sous-marinier pour certaines formations supérieures (n.i.BO).